

N° 8430

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du Règlement (UE) 2019/1896
du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre
2019 relatif au corps européen de garde-frontières et
de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE)
no 1052/2013 et (UE) 2016/1624**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (ci-après dénommé « le règlement (UE) 2019/1896 ») a mis en place un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Depuis son entrée en fonction le 1^{er} mai 2005, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée « Agence »), communément appelée Frontex, aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures au moyen d'opérations conjointes et d'interventions rapides, d'analyses des risques, d'échanges d'informations, en établissant des relations avec les pays tiers et en assurant le retour de personnes faisant l'objet d'une décision de retour. La gestion européenne intégrée des frontières est mise en œuvre en tant que responsabilité partagée de l'Agence et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières. L'Agence organise donc l'appui technique et opérationnel approprié aux États-membres afin de renforcer leur capacité à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le contrôle aux frontières extérieures et à relever les défis (inhérents) à celles-ci.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1896 pour l'application desquelles une intervention du législateur est nécessaire.

Le présent projet de loi établit ainsi un cadre législatif aux interventions proposées par l'Agence, visant à aider les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures au moyen d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières. Ceci permettra au Grand-Duché de Luxembourg de contribuer à la qualité du bon fonctionnement de l'espace Schengen et d'assurer une capacité à réagir à tout moment au national aux défis qui pourraient se poser à sa frontière extérieure.

Le présent projet de loi encadre les tâches relatives au contrôle aux frontières et dans le domaine des retours exercées par les membres des équipes déployés au Luxembourg.

Le contingent permanent de l'Agence se compose de quatre catégories de personnel opérationnel, susceptibles d'être déployés au Grand-Duché de Luxembourg comme membre des équipes, à savoir :

- Catégorie 1 : le personnel statutaire consistant dans les membres du personnel employés par l'Agence, conformément au statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
- Catégorie 2 : le personnel détaché par les États membres à l'Agence pour une longue durée,
- Catégorie 3 : le personnel mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée,
- Catégorie 4 : le personnel faisant partie de la réserve de réaction rapide pour les interventions rapides aux frontières.

Les membres du contingent permanent de l'Agence peuvent être déployés au Grand-Duché de Luxembourg pour y faire partie des membres des équipes de l'unité de Police de l'aéroport de la Police grand-ducale ou de la Direction générale de l'immigration. Au Grand-Duché de Luxembourg, les membres des équipes ne seront affectés qu'à la gestion et au contrôle des frontières ou à l'assistance dans le domaine des retours tels qu'établi dans le présent projet de loi.

S'agissant du volet du contrôle aux frontières, le présent projet de loi règle :

- les tâches et missions pouvant être exercées par les membres des équipes lors de leur soutien fourni à l'unité de la Police de l'aéroport de la Police grand-ducale ;
- le port d'armes de service, de munitions et d'équipements pour les membres du personnel statutaire qui sont déployés en tant que membres des équipes de l'unité de la Police de l'aéroport ; et
- l'usage de la force et des moyens de contrainte.

S'agissant du volet des procédures de retour, le présent projet de loi vise à encadrer l'assistance opérationnelle de l'Agence en ce qui concerne les procédures de retour de ressortissants de pays tiers ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence au Grand-Duché de Luxembourg : notamment l'identification de ressortissants de pays tiers et autres activités préalables au retour et liées au retour.

Enfin, le projet de loi réglemente l'accès aux bases de données nationales et européennes dont la consultation est nécessaire à l'exécution des tâches et missions par les agents étrangers lors de leur soutien fourni respectivement à l'unité de la Police de l'aéroport et à la Direction générale de l'immigration.

La responsabilité civile et pénale des membres des équipes est régie par les articles 84 et 85 du Règlement (UE) 2019/1896, articles qui sont directement applicables. De même, en application de l'article 43, paragraphes 5 et 6, dudit règlement, les membres des équipes, qui ne sont pas des membres du personnel statutaire, demeurent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine. L'État membre d'origine prévoit, en cas de violations des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale survenues au cours de toute activité opérationnelle de l'Agence, des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées conformément à son droit national. Pour les membres du personnel statutaire de l'Agence déployés en tant que membres des équipes, ceux-ci sont soumis aux mesures disciplinaires prévues dans le statut des fonctionnaires de l'Agence et le régime applicable aux autres agents et aux mesures de nature disciplinaire prévues dans le mécanisme de surveillance visé à l'article 55, paragraphe 5, du règlement en question.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art.1^{er}.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « règlement (UE) 2019/1896 » : le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 ;
- 2° « règlement (UE) 2016/399 » : le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes tel que modifié ;
- 3° « agence » : l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes créée par règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n°1052/2013 et (UE) 2016/1624 ;
- 4° « garde-frontière » : tout agent public au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2016/399 affecté, conformément au droit national, soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière ou à proximité immédiate de cette dernière et qui exerce, conformément au règlement (UE) 2016/399 et au droit national, des fonctions de contrôle aux frontières ;
- 5° « membre des équipes » : un membre du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes déployé dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières ou aux interventions en matière de retour conformément à l'article 54 paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2019/1896 pour soutenir les équipes de l'unité de la Police de l'aéroport de la Police grand-ducale ou les services en charge de l'immigration.

Chapitre 2 – Disposition commune

Art. 2.

(1) Conformément à l'article 82 paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1896, les membres des équipes n'effectuent des tâches et n'exercent des compétences que sur instruction et en présence d'un membre du cadre policier de l'unité de la Police de l'aéroport ou des agents de la direction générale de l'Immigration du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lors de l'accomplissement de leurs tâches et de l'exercice de leurs compétences, les membres des équipes sont liés par les pouvoirs leurs attribués en vertu de la présente loi.

(3) Les plans opérationnels, tels que prévus par l'article 38 du règlement (UE) 2019/1896, sont établis entre le directeur exécutif de l'Agence et le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de la direction générale de l'immigration dans le cadre de leurs attributions respectives.

Chapitre 3 – Tâches et compétences des membres des équipes déployés au sein de l'unité de la Police de l'aéroport

Art. 3.

Lors de leur déploiement au sein de l'unité de la Police de l'aéroport de la Police grand-ducale, les membres des équipes exercent les fonctions de garde-frontières conformément aux articles 7 à 13 du règlement (UE) 2016/399 tel que modifié et au droit national.

Art. 4.

Le directeur général de la Police grand-ducale est l'autorité compétente pour l'application de l'article 82 paragraphe 8 du règlement (UE) 2019/1895.

Art. 5.

Lors de leur déploiement à l'unité de la Police de l'aéroport, les membres des équipes sont autorisés à porter et à transporter les moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs, faisant partie de leur équipement réglementaire de base d'après le droit de l'Etat d'origine dont ils relèvent à condition que ceux-ci puissent être portés et transportés par les agents relevant de la Police grand-ducale en vertu de la législation nationale.

Art. 6.

L'usage de la force, y compris l'utilisation des moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs prévus à l'article 5, se limite à des fins de légitime défense des membres des équipes ou d'autrui conformément à l'article 416 du Code pénal.

Art. 7.

L'article 43 du Code de procédure pénale s'applique aux membres des équipes.

Chapitre 4 – Assistance des membres des équipes affectés dans le domaine du retour

Art. 8.

Sans préjudice de la compétence du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions en ce qui concerne la prise de décisions de retour et d'application de mesures coercitives, les membres du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes déployés sur le territoire luxembourgeois en tant que membres des équipes dans le domaine du retour en application de l'article 52 du règlement (UE) 2019/1896 exercent les missions liées au retour des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire luxembourgeois, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Chapitre 5 – Consultation des bases de données

Art. 9.

(1) En application de l'article 82, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/1896, les membres des équipes ont un accès direct, par un système informatique, aux bases de données de l'Union européenne et internationales dont la consultation est nécessaire à l'exécution des missions prévues aux articles 3 et 8 de la présente loi.

(2) Dans le cadre de l'exercice des missions et compétences telles que définis par l'article 8 de la présente loi, les membres des équipes ont accès aux données à caractère personnel des fichiers tenus par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} définit les notions essentielles pour la compréhension et l'application du projet de loi.

Ad article 2.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 du présent projet de loi arrêtent les principes selon lesquels les membres des équipes déployés à l'unité de la Police de l'aéroport ou dans le domaine des retours n'agissent que sur instruction et en présence d'un agent national.

Le paragraphe 3 prévoit qu'au Grand-Duché de Luxembourg, ce sont le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de la direction générale de l'immigration, chacun agissant dans son champ de compétence, qui sont responsables pour établir, ensemble avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée «Agence»), les plans opérationnels.

Ad article 3.

L'article 3 du projet de loi a trait aux tâches et missions à accomplir par les membres des équipes lors de leur soutien offert à l'unité de la Police de l'aéroport de la Police grand-ducale.

Les membres des équipes déployés au service de contrôle à l'aéroport de la Police grand-ducale doivent principalement être en mesure d'exercer, conformément au Règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 tel que modifié et au droit national, des fonctions de contrôle aux frontières consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières. Les membres des équipes fournissent donc leur soutien aux points de passage frontaliers (BCP – border crossing points) de l'aéroport du Grand-Duché de Luxembourg en assurant l'examen des documents de voyage au départ et à l'arrivée des voyageurs vers des pays „non-Schengen“ et effectuent des contrôles approfondis des voyageurs suspects.

Les membres des équipes déployés au service de contrôle à l'aéroport de la Police grand-ducale doivent également être en mesure d'exercer, si nécessaire, des vérifications de deuxième ligne conformément à l'article 2 point 13 du règlement (UE) 2016/399 tel que modifié. La vérification de deuxième ligne consiste en une vérification supplémentaire pouvant être effectuée en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes les personnes sont soumises à des vérifications de première ligne. Cette vérification de deuxième ligne est effectuée en présence et sous la responsabilité d'un garde-frontière national.

Ad article 4.

Conformément à l'article 82 paragraphe 8 du règlement (UE) 2019/1896, les membres des équipes, y compris le personnel statutaire de l'Agence, sont soumis à l'autorisation de l'État membre hôte en ce qui concerne les profils pertinents pour effectuer les tâches pendant un déploiement nécessitant l'usage de la force, y compris le port et l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'équipements, et sont soumis au consentement de l'État membre hôte ou, pour le personnel statutaire, à celui de l'Agence.

L'État membre hôte, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, doit donner son autorisation pour sélectionner les profils pertinents des membres des équipes pouvant être déployés au Grand-Duché de Luxembourg. L'article du projet de loi en question prévoit que cette décision est prise par le directeur général de la Police grand-ducale.

Ad article 5.

L'article 5 du projet de loi prévoit que, lors de leur déploiement au service de contrôle à l'aéroport, les membres des équipes sont autorisés à porter et à transporter les moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs, faisant partie de leur équipement réglementaire de base d'après le droit de l'État dont ils relèvent à condition que ceux-ci puissent être portés et transportés par les agents relevant de la Police grand-ducale en vertu de la législation nationale.

Le règlement (UE) 2019/1896 autorise les États-membres à interdire le port de certaines armes de service, de certaines munitions et de certains équipements pour autant que son propre droit applique les mêmes interdictions à l'égard de ses propres agents.

Il est proposé de limiter le port et le transport des moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs à l'équipement réglementaire de base des agents de la Police grand-ducale.

Ad article 6.

L'article 6 du présent projet de loi règle les modalités de l'usage de la force. Il est proposé de limiter l'usage de la force et l'utilisation des moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs à des seules fins de légitime défense des membres des équipes ou d'autrui conformément à l'article 416 du Code pénal national.

Ad article 7.

En cas de crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les membres des équipes peuvent intervenir conformément à l'article 43 du Code de procédure pénale luxembourgeois. Ils peuvent appréhender toute personne auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement aux fins de la remettre à un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Ad article 8.

Cette disposition a trait aux tâches et missions pouvant être accomplies par les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes affectés aux interventions en matière de retour au sein des services en charge de l'immigration au Luxembourg. L'assistance opérationnelle apportée par les membres des équipes consiste en l'identification de ressortissants de pays tiers et l'obtention de documents de voyage pour le retour en coopération avec les autorités des pays tiers concernés et d'autres activités préalables au retour et liées au retour.

Dans ce contexte, il est encore expressément précisé que les prédits membres des équipes ne peuvent en aucun cas prendre des décisions de retour déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant une obligation de quitter le territoire, ni des décisions de placement en rétention ou portant application d'une mesure moins coercitive au sens des articles 120 et 125 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, cette compétence relevant de la responsabilité exclusive des agents du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

Ad article 9.

Afin de mener à bien les missions prévues par l'article 3, respectivement l'article 8, de la présente loi, les membres des équipes doivent être en mesure des consulter les bases de données de l'Union européenne et internationales. Le paragraphe 1^{er} accorde à cette fin aux membres des équipes un accès direct à ces bases de données sous réserve que leur consultation est nécessaire.

Par ailleurs, l'accès à certaines bases de données nationales est indispensable à l'exercice des missions des membres du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans la matière des retours.

Ainsi, afin de mener à bien les missions qui leur incombent suivant l'article 8, il est prévu au paragraphe 2 que les membres des équipes affectés dans le domaine du retour au sein de la Direction générale de l'immigration puissent, au même titre que les agents nationaux des services de l'immigration accéder à des données concernant l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers telles que stockées dans les fichiers relevant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

FICHE FINANCIERE
du projet de loi portant mise en œuvre du Règlement
(UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil
du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de
garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les
règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'État.

1) Contexte :

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (ci-après dénommé « le règlement (UE) 2019/1896 »).

2) Coûts :

Conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2019/1896, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée « Agence »), finance ou cofinance les activités visées au paragraphe 2 de l'article 36 sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

L'article 36, paragraphe 2 dispose comme suit : « 2. *L'Agence organise l'assistance technique et opérationnelle nécessaire pour l'État membre hôte et peut, en agissant conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union et du droit international, y compris au principe de non-refoulement, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

- a) *coordonner des opérations conjointes pour un ou plusieurs États membres et déployer le contingent permanent et des équipements techniques ;*
- b) *organiser des interventions rapides aux frontières et déployer le contingent permanent et des équipements techniques ;*
- c) *coordonner des activités pour un ou plusieurs États membres et pays tiers aux frontières extérieures, y compris des opérations conjointes avec des pays tiers ;*
- d) *déployer le contingent permanent dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans, entre autres, les zones d'urgence migratoire pour fournir une assistance technique et opérationnelle, y compris, au besoin, dans les activités liées au retour ;*
- e) *fournir, dans le cadre des opérations visées aux points a), b) et c) du présent paragraphe et conformément au règlement (UE) no 656/2014 et au droit international, une assistance technique et opérationnelle aux États membres et aux pays tiers en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer ; (...)* »

Les activités visées par le présent projet de loi sont couvertes par l'article 36 du règlement (UE) 2019/1896 et n'engendrent pas de frais pour le budget de l'État du Grand-duché de Luxembourg puisqu'elles sont prises en charge par le budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un règlement européen en matière de coopération policière et

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un règlement européen en matière de coopération policière et

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un règlement européen en matière de coopération policière et

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un règlement européen en matière de coopération policière et

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un règlement européen en matière de coopération policière et

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

